

REPUBLIQUE FRANCAISE

.....

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

.....

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE
A la déclaration d'utilité publique de création de créneaux de
dépassement sur la RD 347 et l'acquisition des terrains
Au parcellaire en vue de déterminer les propriétaires
A l'autorisation environnementale.

Alain DEVAUX, commissaire enquêteur

Destinataire : Madame la Préfète de la Vienne
Copie au Président du tribunal administratif

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE

I.- GENERALITES	4
11.- PREAMBULE	
12.- OBJET DE L'ENQUETE	
13.- CADRE JURIDIQUE	
14.- COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE	
II.- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	8
21.- MODALITES PREALABLES A L'ENQUETE	
22.- INFORMATION EFFECTIVE DU PUBLIC	
23.- DEROULEMENT DE L'ENQUETE	
III.- ANALYSE DU PROJET ET ETUDE DU DOSSIER	11
IV.- ANALYSE DES OBSERVATIONS DES SERVICES DE L'ETAT	17
V.- OBSERVATIONS DU PUBLIC ET REPONSES DU MAITRE D'ŒUVRE	19
VI.- CONCLUSION PARTIELLE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	26
VII.- DOCUMENTS ANNEXES	27

DEUXIEME PARTIE

Conclusion et avis motivés du commissaire enquêteur	29
--	-----------

PREMIERE PARTIE

I.- GENERALITES DU PROJET

11.- PREAMBULE

Depuis de nombreuses années, la RD 347 entre Poitiers et Loudun fait l'objet d'études afin de soulager le niveau de service élevé et permettre une meilleure fluidité de la circulation, tout en garantissant une sécurité accrue pour les usagers. Cet axe routier permet de relier également plusieurs départements voisins et constitue un axe majeur du réseau dont la fonction est primordiale pour l'activité économique du Pays Loudunais.

Le schéma routier 2016/2021 du département de la Vienne adopté le 23 mars 2016 identifie les travaux nécessaires à la modernisation, au développement et à la gestion cohérente de son réseau routier.

Cette voirie étant de la compétence du conseil départemental, celui-ci depuis de nombreuses années, a engagé un processus d'études. Des analyses hydrauliques, de santé, de comptage et des réunions publiques d'informations ont été présentées à la commission permanente du conseil départemental.

La création de ce nouveau tronçon, nécessitant des acquisitions foncières importantes et la demande d'une autorisation environnementale unique pour les installations et ouvrages, entraîne une enquête unique regroupant à la fois la déclaration d'utilité publique, un déclassement et classement des voiries, une enquête parcellaire et une autorisation environnementale.

Cette enquête publique de créations de créneaux de dépassement sur la RD 347 se situe sur les territoires de Verrue, Saint-Jean-de-Sauves et de Coussay.

12.- OBJET DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique vise à :

- présenter le projet au public, ses impacts sur l'environnement et la sécurité, les mesures compensatoires et les moyens de préventions envisagés,
- permettre à chacun de faire connaître ses observations, soit en les inscrivant dans le registre d'enquête, soit en les transmettant par courrier postal à la mairie au commissaire enquêteur ou par voie électronique,

➤ porter à la connaissance du commissaire enquêteur les éléments d'information lui permettant en toute indépendance de formuler son avis et ses conclusions motivés.

La présente enquête publique porte à la fois sur :

- **la déclaration d'utilité publique de travaux susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement, emportant classement/déclassement des voiries,**
- **l'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement,**
- **l'enquête parcellaire.**

A l'issue de l'enquête publique, les arrêtés préfectoraux suivantes seront délivrés :

- l'arrêté de déclaration d'utilité publique
- l'arrêté d'autorisation au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement
- l'arrêté de déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet
- l'ordonnance d'expropriation.

A l'issue les communes prendront un arrêté municipal de classement de certaines voies de desserte.

13.- CADRE JURIDIQUE

Par arrêté préfectoral N° 2020 – DCPAT/BE- 289 en date du 23 octobre 2020, monsieur Alain DEVAUX, demeurant 33 rue de la Porte de Mirebeau à Loudun (Vienne) a été désigné en qualité de commissaire enquêteur unique et prescrivant l'ouverture de l'enquête publique. La décision du tribunal administratif de Poitiers en date du 19 octobre le désignant.

Cette enquête est effectuée dans le cadre du code de l'urbanisme, de la voirie routière, du code rural et de la pêche maritime, du décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et du code de l'environnement portant sur la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement, d'acquisition, éventuellement par voie d'expropriation, des terrains nécessaires à la réalisation du projet et l'autorisation environnementale.

L'article L.110-1 du code de l'expropriation précise : « L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique est régie par le présent titre. Toutefois, lorsque la déclaration d'utilité publique porte sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'article L.123-2 du code de l'environnement, l'enquête qui lui est préalable est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre 1er de ce code. »

Il existe donc 2 régimes d'enquêtes publiques en vue de la déclaration d'utilité publique :

- l'enquête publique en vue de la DUP qui ne porte pas atteinte à l'environnement, cette enquête publique est régie par le code de l'expropriation. Les articles R.111-1 à R.112-27 en explicitent son déroulement,

- lorsque l'opération pour laquelle une DUP est demandée est susceptible d'affecter l'environnement (au sens de l'article L.123-2 du code de l'environnement), l'enquête publique est alors régie par le code de l'environnement selon les dispositions du chapitre III, titre II, livre 1er de ce code tant pour la partie législative que réglementaire.

Les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 définissent alors le déroulement de l'enquête publique.

Les articles L.11 -1 à L.11-5 et R.11-3 à R.11-17 définissent le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Pour ce qui concerne l'expropriation, l'article 545 du code civil prévoit que : « nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité ».

Le code de l'expropriation a prévu que : « l'expropriation d'immeubles, en tout ou partie ou de droits réels immobiliers ne peut être prononcée qu'autant qu'elle aura été précédée d'une déclaration d'utilité publique et qu'une enquête parcellaire soit menée afin de procéder contradictoirement à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés ». Le code de l'environnement permet au maître d'ouvrage de mettre en œuvre la procédure d'enquête publique conjointe (DUP et Parcellaire).

Le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 définit la demande d'autorisation environnementale).

Le commissaire enquêteur est désigné par le président du Tribunal administratif dans les conditions définies par l'article R.123-5 du code de l'environnement.

14.- COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier a été établi par la direction des routes du département, suivi de l'arrêté préfectoral de la Vienne n° n° 2020 DCPAT/BE – 289 en date du 23 octobre 2020.

Le dossier, bien documenté, offre grâce aux résumés non techniques, une bonne compréhension du projet. Il est illustré par de nombreux schémas, graphiques, plans, photographies et autres documents qui contribuent pédagogiquement à argumenter la pertinence de ce projet d'intérêt collectif, qui résulte d'un choix de compromis

On peut noter que les différents chapitres, de ce dossier d'enquête publique structurant la démarche vers une future déclaration d'utilité publique sont bien identifiés et bien argumentés.

Le dossier, tenu à la disposition de la population en mairie, regroupe les pièces requises et comprend :

- l'arrêté préfectoral n° 2020 – DCPAT/BE – 289 en date du 23 octobre 2020,
- une pièce 0 : la présentation non technique,
- une pièce A, B, C qui regroupe : une note de présentation, des informations juridiques et administratives et un plan général des travaux,
- une pièce D : l'étude d'impact,
- une pièce E : la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau,
- une pièce F : une évaluation des incidences sur la zone Natura 2000,
- une pièce G : la demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées,
- une pièce H : un état parcellaire avec la liste des propriétaires,
- une notice hydraulique,
- une étude acoustique,
- l'avis de l'autorité environnementale,
- l'avis des services de l'Etat.

II. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

21.- MODALITES PREALABLES A L'ENQUETE

Toutes les pièces du dossier ont été visées par le commissaire enquêteur avant l'ouverture de l'enquête publique et de leur mise à disposition du public, à la préfecture de Poitiers. Trois registres d'enquête ont été cotés et paraphés par ses soins.

➤ Rencontre avec l'autorité administrative

- Dès réception de l'ordonnance de madame la Présidente du tribunal administratif de Poitiers, un contact a été pris avec madame Catherine Jacques chargé de l'urbanisme et des expropriations du bureau de l'environnement, à la préfecture de Poitiers. A cette occasion, les termes de l'organisation de l'enquête publique ont été précisés et j'ai pu obtenir un rendez-vous à la préfecture.

- Le 30 octobre 2020, j'ai eu un rendez-vous à la préfecture avec le bureau de l'environnement. A cette occasion j'ai pris connaissance du dossier et bénéficié des explications sur le dossier puis rempli et signé les registres d'enquête.

➤ Rencontre avec le maitre d'ouvrage

Le 18 novembre 2021, au bureau de la direction des routes au Futuroscope, j'ai rencontré monsieur Christian Woznica chargé du suivi du projet.

Il m'a présenté l'ensemble du projet d'aménagement des deux créneaux de dépassement sur la RD 347, entre Poitiers et Loudun, au nord de Mirebeau, sur les communes de Verrue et de Saint-Jean-de-Sauves. Il m'a également présenté les mesures compensatoires relatives aux zones humides sur la commune de Coussay.

22. - INFORMATION EFFECTIVE DU PUBLIC

Conformément à l'arrêté préfectoral, l'avis de mise à l'enquête a été affiché (format A2 et caractère gras), dans les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches ont été posées 15 jours avant le début de l'enquête et maintenues pendant toute la durée de celle-ci.



La notification individuelle du dépôt du dossier de l'enquête parcellaire a été envoyée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires.

L'information sur l'enquête publique à destination du public a été effectuée dans les délais prescrits et publiée à deux reprises (avant et pendant l'enquête), dans deux journaux diffusés dans le département de la Vienne.

Conformément aux termes des articles L123-7 et R123-14 du code de l'environnement, les mairies ont assuré la publicité réglementaire de l'enquête publique dans leur commune.

La publicité de l'enquête publique a été réalisée par :

- l'insertion d'un premier avis dans 2 journaux régionaux « Centre Presse » et « La Nouvelle République » ces avis ont paru le 23 décembre 2020
- l'insertion d'un deuxième avis dans les 2 journaux régionaux le 14 décembre 2020
- En outre étaient spécifiées les permanences du commissaire enquêteur :
 - **Lundi 7 décembre 2020 de 9 h à 12 h**
 - **Jeudi 17 décembre 2020 de 9 h à 12 h**
 - **Vendredi 8 janvier 2021 de 13 h 30 à 16 h 30**

Lors de mes permanences, j'ai pu constater que le registre d'enquête et toutes les pièces constitutives du dossier, énumérées ci-dessus, étaient bien déposées en mairies et que le public a pu les consulter, en toute liberté, aux heures d'ouverture des bureaux .

Un certificat d'affichage pour chaque mairie a été joint au dossier après clôture de l'enquête.

23. – DEROULEMENT DE L'ENQUETE

- Le 27 novembre 2020 de 9 h à 12 h, j'ai effectué une reconnaissance de l'affichage en mairies et ainsi que des panneaux d'affichage sur les nombreux sites du projet.

- Le 7 décembre 2020 de 9 h à 12 h en mairie de Verrue, j'ai effectué ma première permanence, j'ai reçu 5 personnes et enregistré 7 observations.

- Le 17 décembre 2020 de 9 h à 12 h en mairie de Coussay, j'ai effectué ma deuxième permanence, j'ai reçu 6 personnes et enregistré 2 observations.

- Le 8 janvier 2021 de 13 h 30 à 16 h 30 en mairie de Saint-Jean-de-Sauves, j'ai effectué ma troisième permanence. A cette occasion j'ai reçu 3 personnes et enregistré 1 observation.

A l'issue de cette troisième permanence, l'enquête était close, j'ai pris possession du registre d'enquête de Saint-Jean-de-Sauves et du certificat d'affichage.

Sur le registre dématérialisé, j'ai noté 1 observation et 356 visiteurs durant l'enquête.

J'ai pu récupérer les autres registres et les certificats d'affichage de Verrue et de Coussay dès le lundi 11 janvier 2021 à partir de 9 h 00, journée d'ouverture des mairies.

- Le jeudi 14 janvier 2021, j'ai remis le PV de synthèse au maître d'ouvrage
- Le 29 janvier 2021, j'ai reçu les réponses du maître d'ouvrage.
- Le 03 février 2021 je me suis rendu à la préfecture de Poitiers et au Tribunal administratif, j'ai remis mon rapport, mes conclusions, les registres et les dossiers.

III.- ANALYSE DU PROJET ET ETUDE DU DOSSIER

Le projet d'aménagement de 2 créneaux de dépassement sur la RD 347, entre Poitiers et Loudun sur les communes de Verrue et de Saint-Jean-de-Sauves répond à la sécurisation des automobilistes et la fluidification du trafic.

Le projet s'inscrit sur une voie déjà existante et le choix des terrains pour l'élargissement des voies s'oriente naturellement vers les terrains limitrophes appartenant à des propriétaires privés. Le projet du département s'inscrit dans un contexte global de réaménagement de la RD 347 dans le cadre du schéma routier 2016-2021.

En phase avant-projet, parmi les variantes proposées, le scénario retenu, après une comparaison basée sur quatre thématiques principales (confort des usagers, enjeux environnementaux-paysagers-hydrauliques, enjeux humains et socio-économiques et aspect financier), présente des avantages notables en matière de confort des usagers (fluidité du trafic-temps de parcours-sécurité) et de coût total. L'enjeu sécuritaire étant clairement défini.

Sur la RD 347 au nord de Mirebeau circulent environ 5500 véhicules/jour dont 1000 poids lourds, il n'existe pas actuellement aucun créneau aménagé pour les dépassements entre Mirebeau et Loudun, ce qui provoque de nombreux accidents très graves. Suite à ce constat et au regard du schéma directeur routier 2016/2021, un vote a décidé des aménagements situés au niveau des communes précitées.

Par délibération du 11 mars 2016, le conseil départemental a adopté le projet ayant pour objectif, à l'horizon 2027 :

- de renforcer la sécurité routière,
- 'd'augmenter la capacité de l'axe entre le giratoire de Migné-Auxances et Neuville de Poitou,
- de traiter la traversée de Neuville de Poitou,
- de fluidifier et sécuriser la section entre Neuville de Poitou et Pouançay.



- **PROJET HORIZON 2027**

L'examen des contraintes, des enjeux et des sensibilités d'environnement a permis de proposer différentes solutions d'aménagement qui ont progressivement conduit à retenir un tracé de principe.

Ce tracé de principe est le résultat d'un compromis concerté intégrant notamment les contraintes hydrauliques, la préservation au mieux, du parcellaire agricole, les enjeux de biodiversité, le rétablissement des routes secondaires.

Tout au long de son élaboration, le projet a fait l'objet d'une présentation continue, à la fois aux communes et devant les services de l'État directement concernés. Diverses suggestions ont été examinées et, le plus souvent, intégrées au projet.

Les principales caractéristiques de ce projet se portent essentiellement sur :

- la modification et sa sécurisation du carrefour de la RD126,
- la création d'un créneau de dépassement, une section de 1000 ml à 2x2 voies,
- une reprise de l'éclairage public,
- la suppression l'accès directs, notamment agricoles et leur rabattement sur carrefour giratoire.

Concernant le dossier de La déclaration utilité publique (DUP), acte par lequel l'autorité administrative déclare, par un arrêté ministériel ou préfectoral, la

nécessité d'une procédure d'expropriation, elle est également une procédure administrative qui permet de réaliser une opération d'aménagement sur des terrains privés en les expropriant, précisément pour cause d'utilité publique. Elle est obtenue à l'issue d'une enquête d'utilité publique. Les articles R.11-3 à R.11-14 fixent les règles de procédure d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique en application du III de l'article L.11-1 du même code, tandis que les articles R.11-19 à R.11-31 fixent les règles relatives à l'enquête de cessibilité. La réglementation précise la composition du dossier de l'enquête préalable à la DUP au travers des articles R 11-3 et R 112-4 du code de l'expropriation.

Le projet se situe dans le département de la Vienne sur les communes de Verrue, de Saint-Jean-de-Sauves pour les créneaux de dépassement et de Coussay pour la création de la zone humide compensatoire.

Ces aménagements de dépassement sont d'une longueur de 3 km et proches des communes appartenant à 2 communautés de communes différentes :

- Verrue et Saint-Jean-de-Sauves à la communauté de communes du Pays Loudunais et Coussay à la communauté de communes du Haut-Poitou,
- la commune de Saint-Jean-de-Sauves est couverte par un PLU datant de 2004, le créneau se situe dans la zone A et la commune de Verrue, couverte par une carte communale de 2005, le créneau se situe en zone N ; les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans ces zones. En conclusion rien ne s'oppose à la réalisation du projet.

Le projet est financé totalement par le département, le coût de l'opération est estimé à 5,5 millions d'euros TTC.

Concernant le dossier d'Autorisation Environnementale : fort du fait de l'importance de l'impact de cette infrastructure, l'autorité environnementale a demandé que le projet soit soumis à évaluation environnementale, ce qui a été réalisé. Celle-ci a permis d'analyser principalement l'hydraulique, la préservation de la biodiversité et l'insertion paysagère.

En application de l'article L.181-1 du code de l'environnement, cette autorisation prend la forme d'une **autorisation environnementale**. Par ailleurs, l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisations complémentaires nécessaires pour ce projet.

Le dossier d'évaluation environnementale : (voir Pièce D, sur l'étude d'impact), présente une évaluation des impacts du projet sur les composantes environnementales, en distinguant les effets temporaires liés au chantier, de ceux permanents liés à la réalisation et à l'exploitation de l'ouvrage routier.

Les principaux enjeux environnementaux de ce projet sont :

- le milieu physique (sol, eaux, loi sur l'eau et zones humides)
- la biodiversité
- les nuisances sonores.

Les communes de Verrue et de Saint-Jean-de-Sauves se situent dans le bassin versant de la Loire, nous remarquons que le réseau hydrographique est constitué de nombreux fossés dégradés.

L'étude d'impact environnemental s'est appuyée après avoir eu l'analyse des impacts bruts sur la logique « **E.R.C.** »,

Eviter : une mesure d'évitement qui permet de supprimer un impact négatif identifié que le projet engendrait.

Réduire : une mesure de réduction qui vise à réduire la durée, l'intensité et l'étendue des impacts du projet qui ne peuvent pas être complètement évités.

Compenser : une mesure compensatoire qui doit apporter une contrepartie aux effets négatifs directs ou indirects du projet qui n'ont pas pu être évités ou réduits totalement.

Des mesures, permettant d'éviter et de réduire ces impacts, sont proposés. Malgré ces mesures, les impacts résiduels du projet restent significatifs pour certaines thématiques, d'où la nécessité de présenter des mesures de compensation.

En définitive, pour toutes les thématiques environnementales, la solution proposée retient des mesures d'insertion qui permettent de réduire et de compenser les risques d'incidences négatives sur le territoire et ses fonctionnalités.

De nombreuses compensations vis-à-vis des communes et des agriculteurs ont débouchés sur des mesures compensatoires et des propositions de rétablissement de la desserte des parcelles, sur la réhabilitation d'un fossé de drainage et l'aménagement d'une nouvelle zone humide.

Les mesures compensatoires concernent essentiellement l'hydraulique et la biodiversité, qui seront directement associées à la réalisation de l'infrastructure.

Le tronçon de la RD 347 concerné par le projet de créneaux de dépassement est inclus dans un site Natura 2000. Selon la directive européenne 92/43/CEE dite directive « habitats, faune, flore » et la mise en place d'un régime d'évaluation des incidences de toute intervention sur le milieu naturel, introduit l'article 6 de la directive, mais s'appuie surtout sur l'article R414-23 du code de l'environnement qui comprend :

- Une présentation du plan, du programme, d'un projet, des interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000,
- Des cartes de localisation
- Un exposé sommaire d' incidences sur les sites Natura 2000.

De nombreuses espèces d'oiseaux d'intérêt communautaires y sont abritées. Une première partie du site se situe dans les plaines du Mirebalais et du Neuvilleois. Une deuxième partie se situe à 8 km à l'ouest du tronçon de la RD 347 dans la plaine d'Oiron-Thenezay.

Ces sites sont des zones de plaines à Outardes Canepetières sont retenues comme majeures pour une désignation en ZPS (zone de protection spéciale).

Au final, les choix techniques apportés répondent aux problématiques posées par l'hydraulique, les milieux naturels, l'agriculture ou le paysage, contribuant à une acceptabilité environnementale globale satisfaisante. La solution proposée s'avère techniquement réaliste (emprises réduites au stricte nécessaire, mouvements de matériaux limités ...) et présente un coût global acceptable au regard du bilan avantage/inconvénient (conforme à ce type de projet).

Ce bilan du suivi de la réalisation de toutes les prescriptions appelle l'Autorité Environnemental à émettre un avis sur toutes les procédures d'autorisation du projet, sous réserve de modification de l'étude d'impact.

Le dossier de l'enquête parcellaire du projet comprend un état parcellaire permettant d'identifier les propriétaires de terrains concernés et devant être acquis par le département ainsi que le plan parcellaire indiquant graphiquement ces parcelles concernées, avec le numéro des propriétaires.

Le pétitionnaire a pu déterminer les parcelles intéressées, dresser la liste des propriétaires et fournir un plan parcellaire, éléments du dossier prévus par l'article R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. La présente enquête parcellaire est menée dans le cadre de l'enquête publique unique.

L'état parcellaire indique l'identification des propriétaires, leur adresse, les parcelles cadastrales concernées, leur situation par lieu-dit, la nature du terrain, leur surface, l'emprise prévue à acquérir et la surface restante pour chaque propriétaire.

Une première phase d'aménagement s'appliquant à la section de la route située sur le territoire des communes de Saint-Jean-de-Sauves et de Verrue a été prévue par le schéma routier 2016-2021, du 11 mars 2016 adopté par le conseil départemental.

C'est par la délibération du 7 novembre 2019, que la commission permanente du conseil départemental a approuvé l'avant projet de ces aménagements qui

nécessitent, pour leur réalisation, l'acquisition de terrains appartenant à des propriétaires privés et publics.

Conformément au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), ce projet comprend l'acquisition de 4 hectares sur la commune de Coussay pour la mise en œuvre des mesures compensatoires de la destruction des zones humides.

Au total, cette opération routière nécessite l'acquisition de 100 terrains appartenant à 55 propriétaires publics et privés représentant, une surface cadastrale de 113.008 mètres carrés.

L'enquête parcellaire doit permettre aux propriétaires et aux ayants droit de prendre connaissance des limites d'emprise du projet, des surfaces à acquérir dans chacune des parcelles concernées, par voie amiable ou par voie d'expropriation, ou par un transfert de gestion pour les parcelles dépendant du domaine public.

De nombreux accords amiables ont été recueillis mais certains dossiers présentent :

- des difficultés d'identification des ayants droit affichées en mairie,
- des problèmes de notification individuelle à chaque propriétaire concerné par un recommandé avec accusé de réception, afin de procéder au transfert de propriété.

J'ai pu rencontrer madame Julie DE LUCA, négociatrice aux affaires Immobilières de la Direction Générale des Services Départementaux. Nous avons évoqué ensemble l'avancée des négociations foncières sur le dossier.

Les acquisitions approuvées par les commissions permanentes du conseil départemental du 04 juillet 2019 (échanges Senessais) et du 03 juillet 2020 (carrefours RD 347/126 et 347/67) représentent 11.420 mètres carrés sur 11 parcelles appartenant à 7 propriétaires.

Le Département a recueilli 24 promesses de vente signées, en attente de bornage, pour présentation à la commission permanente du conseil départemental, représentant 51.138 mètres carrés à détacher de 55 parcelles et des accords de principe de 3 propriétaires équivalent à 3.732 mètres carrés à détacher de 4 parcelles.

Avant même que le projet ne soit déclaré d'utilité publique, les cessions amiables (accord de principe compris), représentent 34 des 55 propriétaires (=61%), soit 66.290 des 113.008 mètres carrés (=58,6%) ou encore 73 des 100 parcelles (=73%).

Le porteur de projet a fait le choix d'un tracé et de ses aménagements le plus adapté techniquement, financièrement et le moins impactant en consommation foncière privée.

La propriété des terrains concernés par le projet et leur délimitation reportée sur le plan et l'état parcellaire n'ont pas été contestés. Ceux-ci sont parfaitement réels et répertoriés et correspondent aux relevés cadastraux des communes concernées. Le périmètre d'acquisition correspond bien aux stricts besoins nécessaires au projet.

En compensation à la coupure de certaines voiries locales ou de chemins, plusieurs voies de substitution seront créées.

Le tracé proposé s'est, le plus possible, appuyé sur la forme du parcellaire, limitant d'autant la création de délaissés et réduisant l'impact sur les exploitations agricoles. L'aménagement global couvre une emprise de 10,3 ha de terres agricoles (5,84 ha de surface acquise pour la compensation de la zone humide).

Le projet intègre le réaménagement de deux arrêts de transport en commun et la modification de l'itinéraire de deux lignes de bus.

IV.- ANALYSE DES OBSERVATIONS DES SERVICES DE L'ETAT

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Le projet présente des impacts paysagers (destruction de plusieurs kilomètres de haies) et se situe au sein de Natura 2000. La situation topographique du paysage à 2x2 voies sur un point haut, conduit l'UDAP à avoir une position très réservée sur le projet.

Le dossier devra être complété par une appréciation sommaire des dépenses. Elle doit comprendre notamment les coûts prévisionnels des travaux et de l'acquisition.

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Le projet n'appelle aucune observation.

DRAC SERVICE REGIONAL DE L ARCHEOLOGIE

Le projet n'appelle aucune observation.

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES (unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne)

Les impacts induits et cumulés par la totalité de ces aménagements projetés est ainsi à prendre en compte. Ce projet se trouve à proximité immédiate du château de Purnon et du moulin Bijard situés à Verrue, respectivement classé et inscrit monuments historiques. Des terrassements, des créations (de terre plein central) auront une forte incidence paysagère. Par ailleurs, les enjeux paysagers et naturels sont majeurs à cet endroit puisque situés en zone Natura 2000.

Au regard des impacts paysagers induits par la réalisation de ce projet, des destructions d'espaces naturels, de zones boisées, de haies, de vignes, d'espèces protégées mais aussi de patrimoine archéologique qu'aucune des compensations proposées ne pourront à terme compenser, ce projet paraît comme disproportionné au regard de son opportunité.

Le service a également émis un avis très réservé le 02 juillet 2020 au stade de l'instruction de la DIG. Au regard de l'ensemble je confirme la position défavorable du service sur ce projet sur les communes de Verrue et de Saint Jean de Sauves.

CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

Les enjeux et les impacts sur la faune sont globalement bien appréhendés, bien que les impacts résiduels sont modérés à fort sur le cortège des oiseaux des buissons en plaine, tous en déclin fort dans le département. Il en résulte une succession de mesures ERC cohérente et un suivi sur 20 ans devra être mis en œuvre pour suivre les éléments remarquables et menacés, faune-flore, afin d'évaluer la durabilité des populations concernées.

Un avis favorable est accordé sous conditions :

- que les arbres matures, support et place de chant potentiel et effectif des buvants ortolans, éléments fixes du paysage, soient conservés de tout abattage pendant 10 ans renouvelables,
- que les plantations de bandes enherbées et arbres correspondent aux essences selon les références utilisées par le conservatoire botanique régional du sud-Aquitaine et fassent l'objet d'un suivi sur 10 ans pour remplacer les individus morts,
- qu'un suivi des populations des espèces sensibles, tant en flore qu'en faune, soit réalisé sur 20 ans.

MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE

L'analyse des variantes présente une démarche cohérente qui aboutit au choix du scénario le moins impactant pour l'environnement. Par ailleurs, l'analyse des effets cumulés et des mesures associées mériterait d'être complétée par la prise en compte des aménagements projetés sur la RD347

V.- OBSERVATIONS DU PUBLIC ET REPONSES DU MAITRE D OEUVRE

SUR LE REGISTRE DEMATERIALISE

Mr et Mme Courlivant ,1 la garde 86420 Verrue

Q 1 / Je réponds à l'enquête publique pour le créneau de dépassement ne pas être d'accord avec le futur créneau de dépassement parce qu'on supprime l'accès à la D20 .Cette route est empruntée par le bus scolaire qui prend mes enfants sur cet axe juste derrière chez moi, si cette route est supprimée. Je n'ai plus de point de ramassage scolaire pour mes enfants et pas la possibilité de les emmener ailleurs car on travaille en équipe décalé.

Deuxième point, nous habitons à la sortie du futur créneau de dépassement, ce qui veut dire presque impossible de sortir de chez nous, et de même pour les voisins. Les voitures vont passer devant chez nous à 110 km heure et voir plus, malgré un panneau qui sera mis pour redescendre à 90 km heure risque de grave accident dont je vous tiendrais pour responsable. Ce créneaux pourrait être fait en forêt de Scévolles, celui-ci coûterait beaucoup moins cher et ne gênerait personne.

REPONSE DU PORTEUR DU PROJET

R1) *Le département a pris contact avec le service de la région en charge des transports scolaires pour trouver une solution à la suppression de l'arrêt concerné sur la RD20. Des études complémentaires ont été menées pour trouver une solution alternative à proximité. Un arrêt sur la RD347 au lieu-dit « La Garde » a été étudié, cependant cette solution n'a pas été retenue pour des raisons de sécurité. La région*

et les transporteurs concernés réfléchissent à une solution viable à long terme. Compte tenu de la programmation des travaux l'arrêt concerné ne sera pas supprimé avant la fin de l'année scolaire en cours.

La vitesse sur les créneaux de dépassement sera effectivement de 110km/h, dans la zone à 2x2 voies. La vitesse sera ensuite limitée à 90km/h soit environ à 250m en amont des habitations. Cette vitesse de 90km/h est identique à celle en vigueur actuellement sans la réalisation des créneaux de dépassement. Le département met en place la signalisation nécessaire au rappel des vitesses sur la RD347, aussi bien en amont qu'à l'aval des créneaux de dépassement. En ce qui concerne l'implantation géographique des créneaux suivant l'information du riverain, différentes solutions ont été envisagées et étudiées. Les contraintes, qu'elles soient techniques ou environnementales ont été prises en considération. Le choix final d'implantation a été défini comme le moins pénalisant suivant les différents critères d'études. Les solutions envisagées sont détaillées dans les documents de l'enquête publique. L'analyse des différentes variantes est d'ailleurs rappelée dans l'avis de la MRAE.

1^{ère} PERMANENCE le 7 décembre à VERRUE

Madame Poisson, 20 rue de Champsin 86140 Scorbé-Clairvaux.

Q2) Propriétaire de la parcelle 91 ZK 102 le Bruleau (7290m), je souhaite un échange qui soit à proximité de ma ferme ?

REPONSE DU PORTEUR DU PROJET

R2) *Le département n'est pas propriétaire de terrains permettant de proposer de réaliser un échange.*

Madame Lecherbonnier Annie, 2 LA Garde 86420 Verrue.

Q3) Inquiétude par rapport à la sortie de mon domicile pour la vitesse des véhicules sur la nationale à 110 km/H (changer emplacement radar) ?

REPONSE DU PORTEUR DU PROJET

R3) *Cette observation est similaire à celle de monsieur Courlivant (Observation – réponse N°6) La vitesse sur les créneaux de dépassement sera de 110km/h, dans la zone à 2x2 voies. La vitesse sera ensuite limitée à 90km/h soit environ à 250m en amont des habitations. Cette vitesse de 90km/h est identique à celle en vigueur actuellement sans la réalisation des créneaux de dépassement.*

Le département met en place la signalisation nécessaire au rappel des vitesses sur la RD347, aussi bien en amont qu'à l'aval des créneaux de dépassement.

L'implantation des radars sur les voies n'est pas du ressort du département. Ce sont les services de la préfecture qui en assurent le déploiement. Malgré tout, le département va se rapprocher des services de l'état pour étudier et prendre en considération cette observation.

Monsieur Amauger Bernard, 4 Bel air la butte 86420 Verrue

Q4) Je voudrais savoir si je suis concerné par les travaux ?

REPONSE DU PORTEUR DU PROJET

R4) *Monsieur Bernard Amauger ne figure pas dans la liste des propriétaires identifiés pour les travaux d'aménagement des créneaux, des voies de rétablissement ou de la zone humide. Il n'est donc pas directement concerné.*

Madame Rowecra Claudine, 5 la Butte 86420 Verrue

Q5) Je voudrai savoir si la surface qui m'a été proposée est toujours de 63 m2 et quelle serait le numéro de parcelle ?

REPONSE DU PORTEUR DU PROJET

R5) *La surface exacte définie par le géomètre expert en charge du bornage, est de 60m² sur la parcelle ZN272 et de 7m² sur la parcelle ZN273.*

Monsieur Codet Michel, président de AF de Verrue

Q6) J'aurai voulu avoir un plan représentant l'aménagement des chemins et fossés sur le territoire de Verrue prévu dans le projet ?

REPONSE DU PORTEUR DU PROJET

R6) *Le département portera à la connaissance de monsieur Codet le plan relatif aux aménagements des chemins et fossés étudiés dans le cadre du projet. Ces plans ne sont pas fournis dans le cadre de l'enquête publique.*

**Monsieur Aguillon Stéphane, 4chemin de la Nivard/Poligny 86110
Chouppes , tel :0683 34 73 30**

Q7) Locataire fermier de madame Moreau Marie-Pierre, lors de la présentation à Chouppes la zone humide prévue ne correspond plus à ce qui avait été dit, puisque ça ne devrait pas impacter du tout la parcelle :

Section ZA 36 de 8000m² et de la section ZA 37 de 23690m², mais plutôt celle qui était prévue : la section ZA36 de 1089m² et la ZA 37 de 6474m². Je ne suis pas d'accord sur cette étude.

REPONSE DU PORTEUR DU PROJET

R7) Plusieurs réunions avec les propriétaires et exploitants se sont déroulées à Chouppes. Dans un premier temps pour présenter le projet et ses contraintes, dans un second temps pour échanger avec les personnes présentes, en prenant en compte les risques et contraintes identifiées.

Différents scénarios ont été étudiés et présentés au public, les solutions proposées ont évoluées au fil des échanges lors de ces réunions, puis à postériori en prenant en compte les remarques des services de l'état.

Les surfaces définies dans un premier scénario ont en effet évoluées au fil des échanges.

Les deux dernières réunions qui ont permis d'aboutir à un consensus sur la géométrie de la zone humide et les parcelles retenues, se sont déroulées les 19/12/2019 et 12/12/2019.

2^{ème} PERMANENCE le 17 décembre à COUSSAY

Monsieur Blandineau Gilles, Toupinet, VERRUE

Q8) Je demande un échange de parcelle au lieu dit le Bruleau ZA 40, la parcelle ZA 41, la parcelle ZA 54. Je ne souhaite pas vendre.

Q9) Je demande en face de chez moi, un stop au carrefour de la RD 41 et la RD 347.

REPONSE DU PORTEUR DU PROJET

R8) *Le département n'est pas propriétaire de terrains permettant de proposer de réaliser un échange.*

R9) *Le Pole Exploitation et Sécurité Routière du département a étudié la demande de monsieur Blandineau.*

Il existe actuellement de part et d'autre de la RD347 un panneau « Stop » coté Ouest et un panneau « céder le passage » coté Est.

Aucun accident n'a été répertorié au niveau de ce carrefour. L'étude menée a permis de répondre favorablement à la demande de monsieur Blandineau. Le « céder le passage » coté Est sera remplacé prochainement par un panneau « Stop ».

Monsieur Bugean Patrice "Fleury", 5 chemin des Genets, 86110 Coussay

Q10) *Président de l'association foncière, demande le prix de l'achat des fossés ZA 46, bois du Pudeau pour une superficie de 2.58m2 et la section ZA 39, les grands Prés, pour une superficie de 990 m2.*

REPONSE DU PORTEUR DU PROJET

R10) *Le prix d'acquisition des fossés sera le même que pour l'ensemble des terres agricoles, à savoir 0.65€/m².*

3^{ème} PERMANENCE le 8 JANVIER 2021 à SAINT-JEAN-DE-SAUVES

Monsieur MOREAU Christian, maire de la commune de Saint-Jean-de -Sauves

Q11) *dans le cadre de l'enquête publique en cours relative à l'élargissement de la RD347 au lieu dit Senessais et à la demande de propriétaires domiciliés dans ce village soumet les observations suivantes :*

- quid de l'évacuation des eaux pluviales depuis le chemin dit « des crêtes » vers l'ancienne voie communale de Senessais ? Un fossé en parallèle du chemin pourrait être créé permettant l'écoulement des eaux vers le fossé de Renoué (voir un bassin de rétention)

- au carrefour RD347/RD41 « Toupinet » dans le sens de circulation Mirebeau Loudun, il serait utile de créer un Tourne à gauche en direction de St Jean-de-Sauves afin de sécuriser la circulation.

REPONSE DU PORTEUR DU PROJET

R11) *Lors de la réalisation des études du projet, le département a pris en considération l'étude d'assainissement de toutes les voiries concernées. Les études menées ont permis de déterminer la nécessité de créer des dispositifs latéraux d'évacuation des eaux de plateforme. Par conséquent, Il sera réalisé de part et d'autre de la voirie des fossés et des noues paysagères. La création d'un bassin de rétention n'est par contre pas nécessaire.*

L'aménagement de ce carrefour RD347/RD41 n'entre pas dans le cadre du projet soumis à l'enquête publique, cependant celui-ci est situé à proximité de la zone humide de compensation étudiée. Le pôle d'Exploitation et de Sécurité Routière du département va cependant prendre en considération cette observation et mener une étude sur la nécessité de sécuriser ce carrefour. Cette observation fait écho à celle-ci-dessus de Monsieur Blandineau qui souhaite l'installation d'un « Stop » coté Est. Cette étude sera menée de manière indépendante du projet de créneaux de dépassement faisant l'objet de la consultation du public actuelle.

REPONSES AUX OBSERVATIONS DES SERVICES DE L'ETAT

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Q) Apporter une appréciation sommaire des dépenses, y compris le coût des travaux et des acquisitions.

R) *L'estimation du projet est fournie à l'enquête publique dans le dossier d'enquête parcellaire. (Estimation Sommaire et Globale fournie dans l'avis du Domaine 96120.19€).*

Pour mémoire, les montants figurent dans la pièce « 0 » « Note de présentation non technique » du dossier de consultation du public. le coût estimé des études et travaux est de 5.225M€, le montant des acquisitions foncières est quant à lui estimé à 275 000€.

Direction régionale des affaires culturelles

Q) Le projet est situé à proximité immédiate du château de Purnon et du moulin Bijard situés à Verrue, respectivement classé et inscrit monuments historiques. Des terrassements, la création de terre-plein central auront une forte incidence paysagère. Par ailleurs, les enjeux paysagers et naturels sont majeurs en cet endroit situé en zone Natura 2000. Au regard des impacts paysagers induits par la

réalisation de ce projet, des destructions d'espaces naturels, de zones boisées, de haies, de vignes, d'espèces protégées mais aussi de patrimoine archéologique qu'aucune des compensations proposées ne pourront à termes compenser, ce projet paraît comme disproportionné au regard de son opportunité. Le service a émis un avis très réservé le 02/07/2020 au stade de l'instruction de la Déclaration d'intérêt général.

R) *Le projet de modification de la RD347 consiste en l'élargissement d'une voirie existante passant ainsi de 2x1 voie à 2x2 voies sur une longueur d'environ 1km. L'impact paysager de cet élargissement situé à environ 2,4km du château de Purnon et du moulin Bijard est fortement limité par le fait qu'il n'y a pas de co-visibilité entre la RD347 et les monuments historiques.*

Le projet est situé en zone Natura 2000, il a fait l'objet d'études permettant de définir les mesures d'évitement, de réduction et de compensations, en rapport avec les contraintes environnementales identifiées. Celles-ci ont été débattues avec les services de la DDT et de la DREAL pour arriver à un consensus et la définition des mesures à mettre en œuvre afin de compenser les effets du projet.

Conseil National de la protection de la nature

Q) Un suivi sur 20 ans devra être mis en œuvre pour suivre les éléments remarquables et menacés, faune-flore, afin d'évaluer la durabilité des populations concernées.

R) *A la suite de l'avis émis par le CNPN, de nombreux échanges ont eu lieu entre le département et le CNPN afin de mettre en œuvre les solutions acceptables aux remarques émises. Le CNPN a défini en concertation avec le département, le périmètre à prendre en compte pour assurer un suivi de la protection des espèces.*

Un suivi sera assuré sur les espèces pendant 20 ans. Le département va conclure des conventions avec les propriétaires des terrains sur lesquels les arbres remarquables ont été identifiés dans le périmètre défini, pour engager chacun de ces propriétaires à conserver ces arbres durant cette période de 20 ans. Un suivi régulier (suivant un calendrier défini par le CNPN) des espèces sera également mis en œuvre pour vérifier l'impact sur les populations identifiées dans l'étude d'impact. (notamment le bruant ortolan).

Suivant les prescriptions du conservatoire régional de botanique, le département mettra en œuvre les essences locales prescrites dans les zones de plantation et assurera un suivi sur 10 ans pour remplacer les individus morts durant cette période.

Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la région Nouvelle Aquitaine

Q) L'analyse des effets cumulés et des mesures associées mériterait d'être complétée par la prise en compte des aménagements projetés sur la RD347.

R) *Le département a pris en considération cette observation et s'engage d'ores et déjà à une analyse globale des projets d'aménagement de la RD347. Plusieurs projets sont en effet à l'étude actuellement, ceux-ci font l'objet d'une consultation de la part du département pour analyser les impacts cumulés globaux sur l'environnement de l'ensemble de ces projets.*

VI.- CONCLUSION PARTIELLE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'ensemble des questions a été bien traité par le porteur du projet. Je prends acte de l'ensemble des réponses et apporte quelques précisions sur certains points :

- le choix de ce tracé a été choisi en étudiant tous les effets positifs et négatifs et je peux constater que la vitesse sur les créneaux de dépassement sera effectivement de 110km/h, dans la zone à 2x2 voies. La vitesse sera ensuite limitée à 90km/h soit environ à 250m en amont des habitations, suite à ce constat, il serait prudent de faire ralentir les automobilistes par une importante signalisation (radar),
- l'aménagement du carrefour RD347/RD41 n'entre pas dans le cadre du projet soumis à l'enquête publique, cependant, je pense qu'après une visite sur place je trouve qu'il est important de considérer cette question afin d'apporter une sécurité supplémentaire par un (stop). Un tourne à gauche n'est pas forcément nécessaire au regard du nombre d'accidents à cet endroit,
- concernant la gestion des eaux pluviales, les éléments mis en place répondent aux risques d'incidences sur le milieu récepteur,
- qu'un suivi acoustique doit être mis en place, afin de pouvoir étudier pour les années futures des dispositifs antibruit si les résultats ne sont pas conformes à la réglementation prévue.
- à la lecture du document par l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, il apparaît une position défavorable au projet et signale que le secteur d'aménagement choisi montre des éléments susceptibles à dénaturer profondément et irrémédiablement le secteur. Le porteur du projet s'est engagé dans le cadre d'E.R.C. à limiter pratiquement tous ces effets négatifs sur les lieux et que les enjeux paysagers et naturels, les espèces situés en zone Natura 2000 seront protégés.

Toutes les conversations ont eu lieu sur un ton courtois et respectueux. Une majorité des personnes rencontrées lors des permanences, est d'accord avec le caractère d'intérêt général du projet, J'ai eu peu de temps mort au cours des trois permanences, mais j'ai pu m'entretenir en toute confidentialité lorsque cela était nécessaire en occupant une salle parfaitement adaptée pour recevoir le public. Si globalement dans le cadre du déroulement de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas rencontré de problème majeur avec le public, celle-ci s'est déroulée selon les règles en la matière. Le public concerné disposait d'un dossier très précis qui montrait les parcelles de terrain concernées et leur superficie.

L'enquête publique n'a pas entraîné de réactions, positives ou négatives, à l'égard du projet. La population semble adhérer au principe d'améliorer la sécurité de la circulation malgré les contraintes subies par les propriétaires fonciers dont certains se sont légitimement manifestés.

La faible affluence du public a justifié les 3 permanences, dès lors l'un des objectifs essentiels de l'enquête publique a été satisfait en offrant par la publicité et l'information apportée, la possibilité d'expression des habitants et plus particulièrement des propriétaires concernés par ce projet.

VII. - DOCUMENTS ANNEXES

- Certificat d'affichage
- Publications de l'enquête par voie de presse
- Arrêté préfectoral
- Courriel du Président de la communauté de commune du Pays Loudunais
- Délibérations de Verrue et de Coussay.

DEUXIEME PARTIE

Alain DEVAUX
Commissaire – Enquêteur
33 rue de la Porte de Mirebeau
86200 LOUDUN
Devveaux7070@orange.fr

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

**A la déclaration d'utilité publique de création de créneaux de dépassement sur
la RD 347 et l'acquisition des terrains**

Au parcellaire en vue de déterminer les propriétaires

A l'autorisation environnementale.

En vue

d'une création de créneaux de dépassement sur la RD347 se situe sur le territoire de
Verrue, Saint-Jean de Sauves et de Coussay.

Référence :-

Cette enquête publique unique s'est effectuée dans les conditions prévues par
l'arrêté préfectoral N° 2018 – DCPAT/BE – 210 du 6 novembre 2018.

Période d'enquête : du 7 décembre 2020 au 8 janvier 2021

Permanences du commissaire enquêteur

- **Lundi 8 décembre 2020 de 9 h à 12 h**
- **Jeudi 17 décembre 2020 de 9 h à 12 h**
- **Vendredi 8 janvier 2021 de 13 h 30 à 16 h 30**

Considérant le dossier sur le projet d'aménagement de 2 créneaux de
dépassement sur la RD 347, entre Poitiers et Loudun sur les communes de Verrue et
de Saint Jean-de-Sauves :

- le dossier est complet, il décrit bien les territoires, les masses d'eau concernées et les différentes actions envisagées avec leurs objectifs. Le cadre réglementaire est rappelé et les contraintes hiérarchisées,
- l'intérêt général de ce projet de voie communautaire est développé dans le dossier selon deux objectifs majeurs:
 - enjeu sécuritaire, améliorer la sécurité d'accès et de circulation des véhicules,
 - intérêt économique,
- aucun document d'urbanisme en vigueur ne s'oppose à la réalisation du projet, qu'il s'agisse du PLU de Saint-Jean-de-Sauves datant de 2004, de la carte communale de Verrue de 2005,
- l'étude d'impact environnemental s'est appuyée sur la logique « E.R.C. », après avoir eu l'analyse des impacts bruts,
- la zone du projet affectée aujourd'hui par le bruit, de la RD 347 fait l'objet d'un suivi de classement de catégorie 3. Un suivi acoustique devra être réalisé après la mise en place de la voie,
- au regard des avis des services de l'Etat déposés dans le dossier d'enquête, de nombreuses remarques devront être prises en compte,
- une fois l'autorisation environnementale et l'arrêté de DUP obtenus, il sera important d'obtenir la maîtrise foncière pour pouvoir débiter les travaux,
- la publicité réglementaire et l'information diffusées, ont été suffisantes et conformes à la réglementation des enquêtes publiques,
- il n'y a pas eu d'incident en cours d'enquête, l'accueil du maire et des services a été cordial et a permis de faciliter le travail du commissaire enquêteur,
- aucune organisation de défense de l'environnement ne s'est fait connaître durant la période de l'enquête publique,
- les propriétaires concernés par ce parcellaire ont été régulièrement avisés et admis à faire valoir des observations sur un registre d'enquête,
- il a été procédé aux notifications individuelles en recommandé avec accusé réception du dépôt du dossier d'enquête en mairie de Coussay et de Verrue,
- les propriétaires auxquels la notification a été faite par l'expropriant d'un dépôt de dossier à la mairie et la nécessité de fournir des indications ne sont pas venus.

➤ Sur le projet

J'ai apprécié l'utilité de ce projet après avoir étudié l'ensemble du dossier mis à la disposition du public, les réponses apportées à mes questions par le département de la Vienne, en sa qualité de maître d'ouvrage, les observations formulées par le public.

Ces différents éléments m'ont permis de me forger une opinion sur l'utilité du projet au regard de son opportunité, de la nécessité d'achat des terrains nécessaires à sa réalisation et enfin du bilan coût-avantage.

Il s'agit d'un projet qui répond à des objectifs de manière satisfaisante et cohérente :

- l'opportunité du projet est justifiée et répond à un besoin de la collectivité. Le projet du département s'inscrit dans un contexte global de réaménagement de la RD 347 dans le cadre du schéma routier 2016-2021 qui comporte deux volets :

- d'une part, la sécurisation des automobilistes et d'autre part, la création d'un créneau de dépassement qui permettrait de fluidifier le trafic.

Concernant la sécurité, cet aménagement apportera aux automobilistes qu'ils circulent dans un sens ou dans un autre un réel confort dès lors que leur trajectoire ne pourra plus être coupée. Dans ces conditions, les objectifs de sécurité me semblent l'emporter sur les nouvelles contraintes de la circulation que rencontreront les usagers de la RD 347, qu'ils apprécieront le créneau de dépassement, par sa fluidité de circulation.

Le projet s'inscrit sur une voie déjà existante, le choix des terrains s'oriente naturellement vers les terrains limitrophes appartenant à des propriétaires privés. Dès lors, qu'il s'agisse de l'aménagement du carrefour ou de la création du créneau de dépassement, les caractéristiques principales des ouvrages ont été détaillées dans la notice explicative ainsi que sur le plan général des travaux.

Conclusions et avis sur l'enquête parcellaire Cette enquête parcellaire a été effectuée en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique qui s'est déroulée du lundi 7 décembre 2020 à 9 h au vendredi 8 janvier 2021 à 16 h 30. Elle porte sur l'acquisition de terrains par le département pour mener à bien son projet d'aménagement de la RD 347.

En ce qui concerne l'information des propriétaires des parcelles soumises à emprise foncière, j'ai constaté en qualité de commissaire-enquêteur que :

- la majorité des propriétaires figurant sur le relevé parcellaire ont bien reçu leur notification individuelle du dépôt de dossier d'enquête en mairie, avant le début de l'enquête,

- pour les courriers envoyés à la mairie de Coussay, 6 n'ont pu être distribués pour cause de domicile inconnu et ces notifications ont fait l'objet d'affichage en mairie,

- pour les courriers envoyés à la mairie de Verrue, 1 n'a pu être distribué pour cause de domicile inconnu, cette notification a fait l'objet d'affichage en mairie,

- les parcelles concernées par les expropriations envisagées sont parfaitement identifiables sur le plan de situation et en corrélation avec les documents de la DUP. En effet, le plan parcellaire fait apparaître une délimitation

précise et sans équivoque du périmètre du projet de création du créneau de dépassement et des aménagements induits,

➤ la délimitation des terrains soumis à emprise a été calculée en tenant compte des caractéristiques techniques des travaux nécessaires à la création ou l'aménagement du carrefour et à la création du créneau de dépassement, mais aussi des travaux induits,

➤ les propriétaires ont pu disposer des informations nécessaires et ont pu faire valoir leur droit, le périmètre d'acquisition correspond bien aux stricts besoins nécessaires au projet,

➤ les atteintes à la propriété privée ne sont pas excessives eu égard à l'intérêt dont la réalisation présente un caractère d'urgence dans la résolution des problèmes actuelles,

➤ le bilan coût-avantage permet de mettre en balance les dépenses de construction, exploitation et maintenance du projet avec les externalités positives et négatives qu'il suscitera pour les utilisateurs et riverains (minutes gagnées, accidents évités, exposition à la pollution réduite ...),

En conclusion, le commissaire-enquêteur émet donc un avis favorable au projet d'acquisition pour cause d'utilité publique des parcelles nécessaires à la sécurisation du carrefour et à la création du créneau de dépassement.

Les principaux enjeux environnementaux de ce projet ont été bien pris en compte :

- le milieu physique (sol, eaux, loi sur l'eau et zones humides)
- la biodiversité
- les nuisances sonores.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation apparaissent proportionnées aux enjeux.

Au final, les choix techniques apportés répondent aux problématiques posées par l'hydraulique, les milieux naturels, l'agriculture ou le paysage, contribuant à une acceptabilité environnementale globale satisfaisante. La solution proposée s'avère techniquement réaliste (emprises réduites au stricte nécessaire, mouvements de matériaux limités...) et présente un coût global acceptable au regard du bilan avantage-inconvénient (conforme à ce type de projet).

En conclusion, l'autorisation environnementale envisagée est nécessaire pour atteindre les objectifs de l'opération d'aménagement de création d'un créneau de dépassement à 2 fois 2 voies.

Toutes les opérations d'aménagement de la RD 347 portées par ce projet qu'il s'agisse de l'aménagement et de la création du carrefour ou de la création du créneau de dépassement me paraissent nécessaires pour atteindre les objectifs de sécurisation routière. Il existe bien un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

En conséquence, dans ces conditions, j'émet un avis favorable à l'opération d'aménagement à la création du créneau de dépassement, à la **déclaration d'utilité publique** de création de créneaux de dépassement sur la RD 347 et à l'acquisition des terrains, **au parcellaire** en vue de déterminer les propriétaires et à l'autorisation environnementale telle qu'elles sont présentées dans le dossier d'enquête

A Loudun le 8 Février 2021

DEVAUX ALAIN



